



Notre dossier

Charles-Henry Perennes | COGEFI
Responsable Ingénierie patrimoniale

Expatrié : le choix de la loi successorale

Depuis le 17 août 2015, un règlement européen relatif aux successions internationales est entré en vigueur modifiant de manière significative le traitement d'une succession internationale ; et, par voie de conséquence, l'anticipation de cette dernière.

Avant cette nouvelle législation européenne, les critères fixant la loi applicable étaient différents dans chaque pays. **Par exemple, le droit français retenait la loi du dernier domicile tandis que les espagnols appliquaient la loi de la nationalité.**

De plus, plusieurs lois pouvaient s'appliquer à une même succession (loi sur les biens meubles différente de la loi sur les biens immobiliers).

Cet important règlement européen (règlement UE n°650/2012¹) simplifie considérablement la donne. **Depuis lors, la seule loi applicable à l'ensemble de la succession est celle de l'État de la dernière résidence habituelle du défunt, sauf option pour l'application de la loi nationale.**

La loi applicable à la succession est un élément déterminant à prendre en compte si l'on veut éviter les mauvaises surprises lorsque l'on est expatrié. En effet, en cas de décès, la loi applicable à la succession va déterminer qui hérite et dans quelles proportions.

Certains pays ont un mode de partage de l'héritage qui peut être proche ou très éloigné du nôtre ; en particulier sur les règles de la réserve héréditaire et de la protection du conjoint survivant. **Par exemple, en Espagne, le conjoint a peu de droits, tandis qu'en Italie et en Angleterre, les enfants sont moins protégés qu'en France, de même, en Allemagne, un partenaire pacsé hérite d'1/4.**

Pour éviter d'être soumis à la loi du pays d'expatriation en cas de décès, l'expatrié peut opter pour l'application de sa loi nationale² ; le plus généralement via la rédaction d'un testament soumettant la succession à la loi française. Seule la loi du pays dont on possède la nationalité peut être choisie³.

Cette possibilité de choix a été principalement instaurée afin de garantir la sécurité juridique et surtout, en ce qui nous concerne, de sécuriser l'anticipation successorale en palliant les inconvénients d'un changement de résidence habituelle. Un Français établi dans n'importe quel pays européen peut ainsi décider par testament de l'application de la loi française à sa succession. **Par exemple, un retraité français parti vivre au Portugal peut choisir, via un testament, la loi française à la loi portugaise.**

Le texte ayant une portée universelle, il a vocation à s'appliquer quand bien même le défunt aurait la nationalité d'un État tiers, ou résiderait sur le territoire d'un État tiers. **Par exemple, un français installé au Japon peut aussi profiter de cette disposition et choisir la loi successorale française.**

Attention cependant, le choix d'une loi successorale étrangère peut être limitée dans ces effets par les juges si cette dernière heurte l'ordre public international ou les lois de police impératives.

Par ailleurs, il convient de ne pas oublier que ce règlement ne régit que les aspects de droit civil. La fiscalité successorale n'est pas impactée par le règlement européen. Les bien situés à l'étranger seront taxés selon le barème en vigueur dans le pays.

¹. Ce règlement s'applique à tous les États membres sauf en Irlande et au Danemark

². Ou *professio juris*

³. En cas de double nationalité, l'une ou l'autre peut être choisie